



ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par BERATEL RUE DES ILES KERGUÉLENE 35760 SAINT-GREGOIRE, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour tirage de câble fibre optique FTTH, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE dans la section comprise entre PLACE DE LA VICTOIRE et ALLEE DES FRENES, le 02/02/2021

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le 02/02/2021 (intervention d'environ 2 heures), il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :

- > le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
- > la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur,
- > la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (beratel.marlene@gmail.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 29 janvier 2021

#signature





ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par BIJOUX SASSO - SARL PASIS JEWELS 84 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 44500 LA BAULE, afin d'effectuer un déménagement, ALLEE DES CAMELIAS au niveau du n°2 et ALLEE DES CEDRES au niveau du n°2, le 11/02/2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations temporaires d'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : Le 11/02/2021, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :

- le stationnement est interdit au droit du déménagement, sauf pour le véhicule de déménagement du demandeur,
- la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception du véhicule de déménagement,
- la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable du déménagement, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes (par les services municipaux) et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du déménagement.

Article 3 : La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux. 48 heures avant intervention, le présent arrêté est affiché sur site (de manière visible), et la signalisation d'interdiction de stationner mise en place. La police municipale en est avisée au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une tarification conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Le demandeur (bijouxsassos@orange.fr - dev)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 29 janvier 2021

#signature

